

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS  
URBAINS SOISSONNAIS (SITUS)**

**8 Rue de la Buerie – 02200 SOISSONS  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
Séance du Lundi 30 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi trente septembre à dix-huit heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais, convoqué par le Président, Olivier ENGRAND, s'est réuni, à la salle « Légion d'honneur » de l'Hôtel de Ville de Soissons, pour sa séance (Place de l'Hôtel de Ville, 02200 Soissons).

**Date de la convocation :**

23 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES			
Membres en exercice	Membres présents	Pouvoirs donnés	Qui ont pris part à la délibération
26	23	1	22

Sous la Présidence de M. Loïc LALYS, président du SITUS

**Présents :** Mme BERGÉ Séverine, Mme BILLECOQ Elisabeth, Mme DENUNCQ, Isabelle, Mme LALUC Sylvie, Mme MARTIN Nathalie, Mme VOYEUX Eliane, M. BOURGEOIS Guillaume, M. COUTEAU Jean-Marie, M. COUVREUX Claude, M. DESPREZ Didier, M. DESUMEUR Alex, M. DEULCEUX Christian, M. D'HIVER Gérard, Mr ENGRAND Olivier, M. FAUCON Emilien, M. LALYS Loïc, M. MADIOT Claude, M. PAGANO Jean-Baptiste, M. PHILIPON Vincent, M. ROUTIER Thierry, M. WALLE Dominique

**Présent non votant :** Mme FERTON-HERPE Thérèse, Mme COUPEZ Sylvie

**Pouvoir :**

M. CHOQUENET Vincent donne pouvoir à M. MADIOT Claude

**Secrétaire de séance :** M. PAGANO Jean-Baptiste

**Ont assisté :**

**Personnel du SITUS :** Mme AIT OUMEZIANE Djedjiga, Mme HALLEZ-DUBOIS Laurène, Mme ZINE EL ABIDINE Aziza, Mr LAUTIER Romain

**Le absents sont excusés**

<b>Délégation de pouvoirs du Comité Syndical au Président du SITUS</b>	<b>Rapport</b>
	<b>N°5</b>

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permettent de donner délégation au Président des structures intercommunales dans tous les domaines à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de du syndicat;
5. De l'adhésion de l'établissement au syndicat;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;

Considérant le souci de faciliter l'administration des affaires syndicales,

Il est demandé au Comité Syndical de donner délégation de ses attributions au Président du SITUS, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire et jusqu'à la fin de son mandat, dans les domaines ci-dessous listés :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés du Syndicat utilisées par les services publics syndicaux ;
2. procéder, dans les limites fixées par le Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

**En matière de marchés publics, d'accords-cadres et d'avenants à ces deux procédures :**

Le Président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur aux seuils définis par règlement de la Commission Européenne (seuils des procédures formalisées) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%.
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur aux seuils définis par règlement de la Commission Européenne (seuils des procédures formalisées) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui

- n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%.
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur aux seuils définis par règlement de la Commission Européenne (seuils des procédures formalisées) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%.
4. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  5. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
  6. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;
  7. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  8. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  9. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  10. intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou en défense dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le comité syndical ; Dans ce cas précis, le Comité Syndical autorise le Président à ester en justice, tant en action qu'en défense, pour tout contentieux intéressant le Syndicat devant toutes les juridictions, notamment concernant :
    - 1) Les décisions prises par le Président en application des dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
    - 2) Les décisions prises par le Président pour l'exécution des délibérations du Comité Syndical,
    - 3) Les décisions prises par le Président en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés syndicales et de gestion du personnel syndical,
    - 4) La saisine des tribunaux compétents et la constitution de partie civile pour obtenir toute forme de réparation possible, y compris pécuniaire auprès des auteurs de crimes et délits ou de leurs représentants civilement responsables à l'occasion :
      - de toute dégradation ou de tout vol de biens syndicaux,
      - de toute action commise contre les agents de la collectivité,
      - de toute atteinte portée contre les intérêts du Syndicat.
  11. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SITUS, non mis à disposition des exploitants, dans la limite fixée par le comité syndical ;
  12. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le comité syndical ;
  13. autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Le Président rendra compte lors de chaque réunion du Comité Syndical des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L.5211-10 du CGCT).

## DELIBERATION

Conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical donne délégation de ses attributions au Président du SITUS, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire et jusqu'à la fin de son mandat, dans les domaines ci-dessous listés :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés du Syndicat utilisées par les services publics syndicaux ;
2. procéder, dans les limites fixées par le Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

### **En matière de marchés publics, d'accords-cadres et d'avenants à ces deux procédures :**

Le Président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur aux seuils définis par règlement de la Commission Européenne (seuils des procédures formalisées) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%.
  - des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur aux seuils définis par règlement de la Commission Européenne (seuils des procédures formalisées) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%.
  - des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur aux seuils définis par règlement de la Commission Européenne (seuils des procédures formalisées) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%.
4. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  5. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
  6. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;
  7. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  8. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  9. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10. tenter au nom du Syndicat les actions en justice ou en défense dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le comité syndical ; Dans ce cas précis, le Comité Syndical autorise le Président à ester en justice, tant en action qu'en défense, pour tout contentieux intéressant le Syndicat devant toutes les juridictions, notamment concernant :
- 5) Les décisions prises par le Président en application des dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 6) Les décisions prises par le Président pour l'exécution des délibérations du Comité Syndical,
- 7) Les décisions prises par le Président en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés syndicales et de gestion du personnel syndical,
- 8) La saisine des tribunaux compétents et la constitution de partie civile pour obtenir toute forme de réparation possible, y compris pécuniaire auprès des auteurs de crimes et délits ou de leurs représentants civilement responsables à l'occasion :
  - de toute dégradation ou de tout vol de biens syndicaux,
  - de toute action commise contre les agents de la collectivité,
  - de toute atteinte portée contre les intérêts du Syndicat.
11. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SITUS, non mis à disposition des exploitants, dans la limite fixée par le comité syndical ;
12. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le comité syndical ;
13. autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Le Président rendra compte lors de chaque réunion du Comité Syndical des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L.5211-10 du CGCT).

**Vote :**

Pour : 22      Contre : 0      Abstention : 0      Refus de vote : 0

Et ont signé au registre les membres présents

Affiché, le 1<sup>ER</sup> octobre  
2024  
Pour extrait conforme,

Le Président,

Loïc LALYS

